

# **GE\_GERICHTE DAAJ/133/2008 vom 13. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_133\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_133_2008)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/133/2008 du 13 août 2008

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/133/2008 del 13 agosto 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre le recourant, le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

### **E. 2**

L'octroi de l'assistance juridique dépend de trois conditions cumulatives (art. 143A LOJ; art. 2 al. 1 et 3 al. 2 RAJ; CORBOZ, *Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire*, in SJ 2003 II 67, p. 75) : - que le requérant soit dans l'indigence, qui doit être appréciée au vu de la situation économique du requérant au moment du dépôt de sa requête (ATF 122 I 5, consid. 4c = JdT 1997 I 312; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, Berne 2000, vol. II, n. 1561 p. 710); - que le recours aux services d'un avocat soit nécessaire; - que ses démarches judiciaires ne soient pas dépourvues de chances de succès.

### **E. 3.1**

D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135/136). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête (même arrêt, consid. 2.3.1 p. 136) et sur la base d'un examen sommaire (ATF 88 I 144 p. 145; cf. ATF 124 I 304 consid. 4a p. 308/309 et 133 III 614 consid. 5).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il ressort du jugement de divorce qu'au printemps 2006, le recourant disposait de revenus mensuels nets de l'ordre de 4'500 fr. En octobre 2006, alors âgé de 40 ans et apparemment en bonne santé, bien que disposant d'un diplôme de l'école hôtelière et d'une demi-licence en psychologie, le recourant a décidé de se réorienter professionnellement et de recommencer des études. Il a obtenu sa licence en psychologie, en septembre 2007, et a poursuivi sa formation en vue d'obtenir un master en neurosciences, qui devrait s'achever en février 2009. Ce faisant, il a diminué notablement, au moins pendant la durée de ses études, ses ressources mensuelles, l'empêchant ainsi de s'acquitter de la contribution mensuelle qu'il s'était pourtant engagé à payer pour l'entretien de sa fille. Il convient également de relever qu'il résulte du jugement de divorce que l'ex-épouse du recourant vit de l'aide sociale. Dans ces circonstances, les chances qu'un juge saisi d'une action en modification du jugement de divorce impute au recourant un

revenu équivalent à celui qu'il réalisait lors du prononcé du divorce sont notablement plus grandes que celles de ne pas le faire. Partant, il sera retenu que les perspectives de gagner le procès au fond sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision entreprise est confirmée. \*\*\*\*\*

- 5/5 -

AC/1607/2008 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par X\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 août 2008 par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/1607/2008. Au fond : Confirme cette décision. Déboute X\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à X\_\_\_\_\_ (art. 23 al. 2 RAJ).

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

e recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.